F
1030
.M79

Class F1030

Book .M79

SMITHSONIAN DEPOSIT.

COMMISSIONS DV Roy & de Monseigneur l'Admiral, au sieur de Monts, pour l'habitation és terres de Lacadie Canada, & autres endroits en la nouuelle France.

Ensemble les defenses premieres & secondes à tous autres, de trafiquer auec les Sauuages desdites terres.

Auec la verification en la Cour de Parlement à Paris.

France . Sovereigns, etc., 1589-1610 (Henry
"

A PARIS.

1605.

Library of Congress
331557
APR 291919
Smithsonian Depos

F1030
.M79

NOTE

THE two Commissions here faithfully reproduced, by photographic process, from one of the few extant copies of the original publication of 1605 — that owned by the Lenox Library — record, in striking words, an historic episode of prime importance, the attempted colonization by the French — under the title of New France — of the country later called New England, together with the whole vast territory lying to its north and west. The attempt was made, successively, by two noble gentlemen of France, gallant soldiers and warm personal friends of Henry of Navarre, Henry the Fourth of France. Of these the first was Aymar de Chastes, governor of Dieppe, to whom the King owed a debt of deep gratitude for support given in a time of greatest need. The second, to whom the King entrusted the enterprise upon de Chastes's untimely death, was Pierre de Guast, Sieur de Monts and governor of Pons, to whom the present commissions were issued by the King and his High Admiral Charles de Montmorency on the 18th of December, 1603. The enterprise failed, after a gallant struggle on the part of the Sieur de Monts — aided by Champlain, who came out with him as pilot and geographer, and other friends — but it was largely and well conceived, and bravely striven for. Had it succeeded, carried out in times less troubled, it might well be that France, not England, would have controlled the destiny and development of our northern country, and possibly of North America itself through its control of the St. Lawrence basin and the great Mississippi waterway. That England succeeded where France failed was due not to far-sighted policy or commercial enterprise, but to the sturdy will for religious self-expression of the New England colonists, ready to make every worldly sacrifice for freedom to worship according to their high though narrow sense of truth and right.

GEORGE BUCKNAM DORR.

BAR HARBOR, MAINE, 1915.

This Edition is limited to 125 copies of which this is
No. 96 .

20-5294

COMMISSIONS DV ROY ET DE MONSEIGNEVR l'Admiral, au sieur de Monts, pour l'habitation és terres de Lacadie Canada, & autres endroits en la nouuelle France.

Ensemble les defenses premieres & secondes à tous autres, de trafiquer auec les Sauuages desdites terres.

Auec la verification en la Cour de Parlement à Paris.

8. juin

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de nostre chãbre, Salut. Comme nostre plus grand soing & trauail soit & ait touſiours esté, depuis nostre aduenement à ceste Couronne, de la maintenir & conseruer en son antienne dignité, grandeur & splendeur, d'estendre & amplifier autant que legitimement se peut faire, les bornes

& limites d'icelle. Nous estans de long temps a informez de la situation & condition du pais & territoire de Lacadie, Meuz sur toutes choses d'vn zele singulier & d'vne deuote & ferme resolution que nous auons prinse, auec l'aide & assistance de Dieu, Autheur, distributeur & protecteur de tous Royaumes & estats, de faire conuertir, amener & instruire les peuples qui habitent en ceste contree, de present gens barbares, athees sans foy ne religion, au Christianisme, & en la creance & profession de nostre foy & religion: & les retirer de l'ignorance & infidelité où ils sont. Ayans aussi dés long temps recogneu sur le rapport des Capitaines de nauires, Pilotes, Marchands & autres qui de longue main ont hanté, frequenté & trafiqué auec ce qui se trouue de peuples ésdits lieux combien peut estre fructueuse, commode & vtile à nous, à nos Estats & subiects, la demeure, possession & habitation d'iceux pour le grand & apparent proffit qui se retirera par la grande frequentation & habitude, que lon aura auec les peuples qui s'y trouuent, & le trafic & commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter & negotier. NOVS pour ces causes à plain

confians de voſtre grande prudence, & en la cognoiſſance & experience, que vous auez de la qualité, condition & ſituation dudit pays de Lacadie : pour les diuerſes nauigations, voyages & frequentations que vous auez faits en ces terres, & autres proches & circonuoiſines. Nous aſſeurant que ceſte noſtre reſolution & intention, vous eſtant commiſe, vous la ſcaurez attentifuement, diligemment & non moins courageuſement, & valeureuſement executer & conduire à la perfection que nous deſirons. VOVS auons expreſſement Cõmis & eſtably, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, Vous commettons ordonnons, faiſons, conſtituons & eſtabliſſons, noſtre Lieutenant general, pour repreſenter noſtre Perſonne, au pais, territoire, coſtes & confins de Lacadie. A commencer dés le quarantieſme degré, iuſques au quarantexixieſme. Et en icelle eſtendue, ou partie d'icelle, tant & ſi auant que faire ſe pourra, eſtablir, eſtendre & faire cognoiſtre noſtre nom, puiſſance & authorité. Et à icelle aſſubiettir, ſubmettre & faire obeir tous les peuples de ladite terre, & les circonuoiſins: Et par le moyen d'icelles & toutes autres voyes licites, les appeller

faire instruire, prouoquer & esmouuoir à la cognoissance de Dieu, & à la lumiere de la foy & religion Chrestienne, là y establir & en l'exercice & profession d'icelle, Maintenir, garder & obseruer lesdits peuples, & tous autres habituez esdits lieux, & en paix, repos & tranquilité, y commander tant par mer que par terre. Ordonner, decider, & faire executer tout ce que vous iugerez se debuoir & pouuoir faire, pour maintenir garder & conseruer lesdits lieux soubz nostre puissance & authorité, par les formes voyes & moyens prescripts par nos ordonnances. Et pour y auoir esgard auec vous, cõmettre, establir & constituer tous officiers, tant és affaires de la guerre, que de iustice & pollice pour la premiere fois, & de là en auant nous les nommer & presenter: pour en estre par nous disposé & donner les lettres, tiltres & prouisions tels qu'ils seront necessaires Et selon les occurrances des affaires, vous mesmes auec l'aduis de gens prudens & capables, prescrire soubz nostre bon plaisir, des loix statuts & ordonnances autant qu'il se pourra, conformes aux nostres, notamment és choses & matieres ausquelles n'est pourueu par icelles, traicter & cõ-

tracter à meſme effect, Paix alliance & confederation, bonne amitié coreſpondance & communiquation auec leſdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouuoir & commandement ſur eux. Entretenir, garder & ſoigneuſement obſeruer, les traittez & alliances, dont vous cõuiendrez auec eux: pourueu qu'ils y ſatisfacent de leur part. Et à ce defaut, leur faire guerre ouuerte, pour les contraindre & amener à telle raiſon, que vous iugerez neceſſaire, pour l'honneur, obeiſſance & ſeruice de Dieu, & l'eſtabliſſement manutention & conſeruation de noſtredite authorité parmy eux: du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous nos ſubiets auec eux, en toute aſſeurance, liberté frequentatiõ & communiquatiõ, y negotier & trafiquer amiablemẽt & paiſiblement. Leur donner & octroyer graces & priuileges, charges & honneurs. Lequel entier po uuoir ſuſdit, Voulons auſſi & ordonnons; Que uous ayez ſur tous noſdits ſubiets & autres qui ſe tranſporteront & voudront s'habituer, trafiquer negotier & reſider eſdits lieux, retenir prendre reſeruer, & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous eſtre plus comode &

propre à voſtre charge qualité & vſage deſdites terres, en departir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels tiltres honneurs, droits pouuoirs & facultez que vous verrez beſoing eſtre, ſelon les qualitez, conditions & merites des perſonnes du pais ou autres. Sur tout peupler cultiuer & faire habituer leſdites terres, le plus promptement ſoigneuſement & d'extrement, que le temps les lieux & comoditez le pourrõt permettre: en faire ou faire faire à ceſte fin la decouuerture & recognoiſſance en l'eſtendue des coſtes maritimes & autres contrees de la terre ferme, que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdite du quarantieſme degré iuſques au quarantesixieſme, ou autrement tant & ſi auant qu'il ſe pourra le long deſdites coſtes, & en la terre ferme. Faire ſoigneuſement rechercher & recognoiſtre toutes ſortes de mynes d'or & d'argent, cuiure & autres metaux & myneraux, les faire fouiller, tirer purger & affiner, pour eſtre conuertis en vſage, diſpoſer ſuiuant que nous auons preſcript par les Edicts & reglemens que nous auons faits en ce Royaume, du proffit & emolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez eſta-

blis à

blis à ceſt effect, nous reſeruant ſeulement le dixieſme denier de ce qui paruiendra de celles d'or, dargent & cuiure, vous affectans ce que nous pourrions prendre auſdits autres metaux & mineraux, pour vous ayder & ſoulager aux grandes deſpences que la charge ſuſdite vous pourra apporter. Voulant cependant; que pour voſtre ſeureté & commodité, & de tous ceux de nos ſubiects, qui s'en iront, habitueront & traficquerõt eſdites terres: comme generallement de tous autres qui s'y accommoderont ſoubz noſtre puiſſance & authorité, Vous puiſſiez faire baſtir & conſtruire vn ou pluſieurs forts, places, villes & toutes autres maiſons, demeures & habitations, ports, haures, retraittes & logemens que vous cognoiſtrez propres vtiles & neceſſaires à l'execution de ladite entrepriſe. Eſtablir garniſons & gens de guerre à la garde d'iceux. Vous ayder & preualloir aux effects ſuſdits des vagabons perſonnes oiſeuſes & ſans adueu, tant és villes qu'aux champs: & des condamnez à baniſſemens perpetuels, ou à trois ans au moins hors noſtre Royaume, pourueu que ce ſoit par aduis & conſentement & de l'authorité de nos officiers. Outre ce

que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescript, mandé & ordonné, par les commissions & pouuoirs, que vous a donnez nostre treschet cousin le sieur d'Ampuille Admiral de France, pource qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploict, expedition & execution des choses susdites, faire generallement pour la conqueste peuplement, habitation & conseruation de ladite terre de Lacadie, & des costes territoires circonuoisines & de leur appartenances & dependances sous nostre nom & authorité, Ce que nous mesmes ferions & faire pourrions si presens en personne vous estions. Iaçoit que le cas requist mandement plus special, que nous ne le vous prescriuons par cesdites presentes, au contenu desquelles, Mandons, ordonnons & tres-expressement enioignons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, de se conformer: Et à vous obeir & entendre en toutes & chacunes les choses susdites, leurs circonstances & dependances. Vous donner aussi en l'execution d'icelles tout ayde & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoing, & seront par vous requis, le tout à peine de rebellion & desobeissance. Et afin que personne ne pre-

tende cauſe d'ignorance de ceſte noſtre intention, & ſe vueille immiſcer en tout ou partie, de la charge dignité & authorité que nous vous donnons par ces preſentes: Nous auons de nos certaine ſcience plaine puiſſance & authorité Royale, reuoqué, ſupprimé & declaré nuls & de nul effect, cy apres & des à preſent, tous autres pouuoirs & Commiſſions, Lettres & expeditions donnez & deliurez à quelque perſonne que ce ſoit, pour deſcouurir, conquerir, peupler & habiter en l'eſtendue ſuſdite deſdites terres ſituees depuis ledit quarantieſme degré, iuſques au quarante ſixieſme quelles qu'elles ſoyent. Et outre ce mandons & ordonnons à tous noſdits Officiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, que ces preſentes, ou vidimus deuement collationné d'icelles par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, ils facent à voſtre Requeſte pourſuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & regiſtrer és regiſtres de leurs iuriſdictions, pouuoirs & deſtroits ceſſant en tant qu'a eux appartiendra, tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à

Fontainebleau le huictieſme iour de Nouembre; l'an de grace mil ſix cens trois: Et de noſtre regne le quinzieſme. Signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé ſur ſimple queue de cire iaulne.

Commiſſion de Monſeigneur l'Admiral.

CHARLES de Montmorancy ſeigneur de Dãpuille & de Meru, Comte d'Eſcondigny, Vicomte de Meleun, Baron de Chaſteauneuf, Gõnord, Meſles & Sauoiſi, Cheualier des ordres du Roy, Conſeiller és Conſeil d'Eſtat & priué de ſa Maieſté, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes ordonnances, Admiral de France & de Bretagne: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le ſieur de Monts nous a fait entendre; Que poulſé du ſingulier deſir & deuotion qu'il a touſiours eue au ſeruice du Roy, & recherchant toutes occaſiõs de pouuoir de nouueau rendre quelque fidelle preuue à ſa Maieſté: Il auoit iugé ne luy en pouuoir

donner vn plus certain teſmoignage à preſent qu'il a pleu à Dieu, pouruoir ſon Royaume d'vne bonne & heureuſe Paix, que de s'appliquer à la nauigation comme il a deſia fait cy deuant, à deſcouurir quelques coſtes & terres loingtaines deſpourueues de peuples, ou habitees par gens encor Sauuages, Barbares, & deſnuez de toute religion, loix & ciuilité, pour s'y loger & fortifier, & taſcher d'en amener les natiõs à quelque profeſſion de la Foy Chreſtienne, ciuiliſation de leurs mœurs, reglement de leur vie, pratique & intelligence auec les François pour l'vſage de leur commerce: Et en fin à leur recognoiſſance & ſubmiſſion à l'authorité & domination de ceſte Couronne de France; Et ſpecialement pour la deſcouuerture & habitation des coſtes & cõtrees de Lacadie, tant pour la temperature des lieux, bonté des terres, commodité de la ſituation de ladite prouince, communication & amitié ia encommencee auec aulcuns des peuples qui ſe trouuent en icelle. Que ſur l'aduis & rapport nagueres fait par les Capitaines qui en ſont derniers retournez de nõbre & quãtité de bõnes mynes qui y sõt, leſquelles eſtant ouuertes pourront apporter be-

aucoup de proffit & commodité. Surquoy conſiderant combien ce vertueux & louable deſſeing dudit ſieur de Monts eſt digne & recommandable, & combien l'heureuſe iſſue qui en peult proceder ſoubs la conduite d'vn perſonnage de telle valeur & merite & pouſſé d'vne ſi bonne affection, pourra vng iour eſtre commode & vtile au bien du ſeruice de ſa Maieſté, profit de ſes ſubiets, & honneur de la France. Et outre ce ayant receu diuers aduis; Que aucuns eſtrãgers deſignent d'aller dreſſer des peuplemens & demeures vers leſdites contrees de Lacadie, ſi comme elles ont eſté iuſque icy, elles reſtent encore quelque temps deſertes & abandõnees. POVR ces cauſes & eſtant bien & deuement informez du vouloir & intention de ſa Maieſté, qui ſur la remonſtrance par nous à elle de ce faicte, a dõné vng treſprompt & fauorable conſentement à l'effect de ceſte entrepriſe: & concedé audit ſieur de Monts, la deſcouuerte & peuplement de toutes leſdites coſtes & contrees maritimes de Lacadie, depuis le quarãtieſme degré, iuſques au quarãteſixieſme, & de tout ce qu'il pourra auant dans les terres; & ce comme noſtre Vif-Admiral & Lieute-

nant general tant en mer qu'en terre en tous lesdits pays. Nous en vertu de nostre pouuoir & authorité d'Admiral, & tant suiuans les Edicts antiens & modernes de la marine, Et sur le reglement ce iourd'huy surce pris au Conseil d'Estat de sadite Maiesté. Auons cõmis, ordonné & deputé, cõmettons, ordonnons & deputons par ces presentes iceluy sieur de Monts, pour nostre Vis-Admiral & Lieutenant general en toutes les Mers, Costes, Isles, Raddes & contrees maritimes qui se trouueront vers ladite prouince & region de Lacadie, depuis les quarantiesmes degrez, iusques au quarantesixiesme, & si auant dans les terres qu'il poura descouurir & habiter: Auec pouuoir d'assembler par luy, tant ceste premiere annee que les suiuantes, tels Capitaines & Pilotes, Mariniers & Artisans, & tel nombre de vaisseaux pourueuz, & telle quantité d'armes, agrets, viures & munitions qu'il iugera necessaire, pour les mener & conduire par toutes lesdites Costes, Mers, Isles, Raddes, & contrees, ainsi qu'il trouuera estre plus expedient, pour l'accomplissement de ladite entreprise. Et selon les occasions, distribuer, departir ou laisser les vaisseaux és endroits que besoin

pourra requerir. Soit par la recognoissance des lieux découuerte des mynes, garde des places & aduenues, ou pour la traite auec les Sauuages, vers la baye sainct Cler riuiere de Canada ou autres pays. Construire des forts & forteresses, ainsi & en tels endroits qu'il verra estre plus commode. Comme aussi dresser des ports, haures & autres choses necessaires pour la seure retraitte des vaisseaux François contre tous desseings d'ennemis & incursion, de Pirates. Establir és places susdites tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera: Ensemble des Capitaines & gardes des Costes Isles, Haures & aduenues: & pareillement commettre des officiers pour la distribution de la iustice & entretien de la Police, reiglemens & ordonnances. Et en somme gerer & negotier, & se comporter par iceluy sieur de Monts en la function de ladite charge de nostre Vis-Admiral & Lieutenant general, pour tout ce qu'il iugera estre de l'aduancement desdites reuenues conquestes & peuplement: & pour le bien du seruice de sa Majesté, & establissement de son authorité vers lesdites Mers, Prouinces & regions: Auec mesme pouuoir puissance & authorité que nous ferions si

nous

nous estions en personne, & comme si le tout estoit icy & par exprez & plus particulierement specifié & declaré. De ce faire luy auons donné & donnons par ces presentes toute charge, pouuoir, commission & mandement special. Et pource l'auons substitué & subrogé en nostre lieu & place, à la charge de faire aussi soigneusement obseruer par ceux qui seront soubs la charge & authorité de toute l'execution de ceste entreprise, les Edicts & ordonnances de la Marine. Et faire prendre nos congez particuliers par tous les capitaines des vaisseaux qu'il voudra mener auec luy tant au dessein de la descouuerte de ladite coste & contrees de Lacadie, que de ceux qu'il voudra enuoyer pour la traite de la Pelleterye à luy permise par sa Majesté pour dix ans vers la Baye de sainct Cler & riuiere de Canada. Et nous faire faire bon & fidelle rapport à toutes occasions, de tout ce qui aura esté fait & exploité au susdit dessein; pour en rendre par nous prompte raison à sadite Maiesté. Et y apporter par nous ce qui pourra estre requis ou d'ordre ou de remede. Si prions & requerons tous Princes & Potentats & seigneurs estrangers, leurs Lieutenans gene-

raulx, Admiraulx, Gouuerneurs de leurs Prouinces, chefs & conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, costes, haures & destroits. Mandons & ordonnons à nos autres Vis-Admiraulx, Lieutenans generaulx & particuliers, & autres officiers de nostre Admiraulté, Capitaines des costes & de la marine & autres estans soubz nostre pouuoir & authorité chacun endroit soy, & si comme à luy appartiendra : donner audit sieur de Monts pour le plain & entier effect execution & accomplissement de ces presentes, tout support, secours assistance, retraite main-forte, faueur & ayde si besoin en a. Et en ce qu'ils en pourront par luy estre requis. En tesmoin de ce, Nous auons à cesdites presentes, signees de nostre main fait mettre le seel de nos armes. A Fontainebleau le dernier iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens trois. Signé, Charles de Montmorancy. Et sur le reply, Par Monseigneur l'Admiral, signé, Degennes Et seellé du seel des armes dudit Seigneur,

PREMIERES ET SECONDES

à tous ses subiects, autres que le sieur de Monts & ses associez. De trafiquer de Pelleteryes & autres choses auec les Sauuages, de l'estendue du pouuoir par luy donné audit sieur de Monts, ny de s'associer auecques les Estrangers, pour soubs leur nom, ou en quelque autre sorte & maniere que ce soit, troubler en icelle traitte ledit sieur de Monts & ses associez. Sur grandes peynes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, les officiers de nostre Admiraulté, de Normandie, Bretagne, Picardie & Guyenne: Et à chacun d'eux endroit soy: & en l'estendue de leurs ressorts & iurisdictions, Salut. Nous auons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & estably le sieur de Monts, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, nostre Lieutenant general, pour peupler & habituer les terres, costes, & pays de Lacadie, & autres circonuoisins, en l'estendue du quarantiesme degré, ius-

ques au quarante sixiesme. Et là establit nostre auctorité, & autrement s'y loger & asseurer: en sorte que nos subiets desormais y puissent estre receuz, y hanter, resider & trafiquer auec les Sauuages habitãs desdits lieux. Comme plus expressement nous l'auons declaré par nos lettres patentes, expediees & deliurees pour ceste effect audit sieur de Monts, le 8. iour de Nouembre dernier: & suiuant les conditions & articles. Moyennant lesquelles il s'est chargé de la conduite & execution de ceste entreprise. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y sont ioints auec luy: & leur donner quelque moyen & commodité, d'en supporter la despence: Nous auons eu agreable de leur permettre, & asseurer; Qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos subiets, qu'à ceux qui entreroyent en association auec luy, pour faire ladite despence de trafiquer de Pelleterie, & autres marchandises, durant dix annees, és terres, pays, ports, riuieres & aduenues de l'estenduë de sa charge. Ce que nous voulons auoir lieu. NOVS pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans: Vous mandons & ordonnons; Que vous ayez chacun de vous en l'estenduë de vos

pouuoirs, iuriſdictions & deſtroits à faire de noſtre part: Comme de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal. nous faiſons treſ-expreſſes inhibitiõs & deffẽſes, A tous marchans, maiſtres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres nos ſubiects de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent autres neantmoins. Et fors à ceux qui ſont entrez en aſſociation auec ledit ſieur de Monts, pour ladite entrepriſe. Selon les articles & conuentions d'icelles, Par nous arreſtez ainſi que dit eſt: D'equiper aucuns vaiſſeaux: Et en iceux aller ou enuoyer faire traficq & troque de Pelleterie: & autres choſes auec les Sauuages. Frequenter, negotier & communiquer durãt ledit temps de dix ans, depuis le Cap de Raze, iuſques au quarãtieſme degré, comprenant toute la coſte de Lacadie, terre & Cap Breton, Bayes de ſainct Cler de Chaleur, Iſles perſees, Gaſpay, Chichedec, Metam, Leſquemain, Tandouſas & la riuiere Canada, tant d'vn coſté que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrent au dedans deſdites coſtes. A peine de ſobeiſſance, de confiſcation entiere de leurs vaiſſeaux, viures, armes & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Monts & de ſes aſſo-

ciez, & de trente mille liures d'amende. Pour l'asseurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur d'esobeissance: Vous permetterez comme nous auons aussi permis & permettons audit sieur de Monts & ses associez, de saisir aprehender & arrester tous les contreuenans à nostre presente defense & ordonnance, & leurs vaisseaux marchandises armes & victuailles, pour les amener & remettre és mains de la Iustice, & estre procedé tant contre les personnes, que contre les biens desdits desobeissans, ainsi qu'il appartiendra. Ce que nous voulons & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroicts publics de vosdits pouuoirs & iurisdictions, où vous iugerez besoin estre: à que aucun de nosdits subiects n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ains que chacun obeisse & se conforme sur ce à nostre volonté. De ce faire nous vous auons donné, & donnons pouuoir & commission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. Decembre, l'an de grace mil six cens trois. Et de nostre regne le quinzieſme. Ainsi signé, HENRY. Et plus

bas, Par le Roy, POTIER. Et seellé du grand seel de cire iaulne.

Secondes defences.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous nos baillifs, Seneschaulx, Preuosts, Iuge de nostre Admiraulté: leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Iusticiers, chacun en leur ressort & iurisdiction ainsi qu'il leur appartiendra, Salut. Nous auons cy deuant commis ordonné & estably par nos Lettres Patentes, du 8. Nouembre 1603. Nostre cher & bien amé, le sieur de Monts, gentilhõme ordinaire de nostre chambre, nostre Lieutenãt General és pais, terres, costes & confins de la terre de Lacadie, & autres endroits en la nouuelle Frãce, à plain specifiez par icelles nosdites Lettres, pour habituer ledit pais, amener par ce moyen à la cognoissance de Dieu, les peuples y estans, & là establir nostre auctorité & seruice. Et pour subuenir à la despence qui luy a conuenu & conuient faire, pour l'execution de ceste entrepriſe, Par autres nos Lettres Patentes

du 18. Decembre enſuiuant: Nous auons donné, accordé & permis audit ſieur de Monts, & à ceux qui s'aſſocieroiēt auec luy ſeulz, le trafficq de Pelleteries & autres choſes qui ſe traittent auec les Sauuages eſdits confins. Ayant fait treſ-expreſſes inhibitions & defenſes, à tous nos autres ſubiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent d'equiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafficq & troque deſdites Pelleteries & autres marchādiſes, durant dix annees auec leſdits Sauuages, frequenter, negotier & communiquer pendant ledit temps, pour cet effect, depuis le Cap de Raze, iuſques au quarantieſme degré, comprenant toute la coſte de Lacadie, Terre & Cap Breton, Bayes de ſainct Cler & de Chaleur, Iſle perſee, Gaſpay, Chichedec, Metan, Leſquemain, Tandouſac & la riuiere de Canada, tant d'vn coſté que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrēt au dedans deſdites coſtes. A peine de deſobeiſſance, de cōfiſcation entiere de leurs vaiſſeaux, viures, armes & marchādiſes, au proffit dudit ſieur de Monts & de ſeſdits aſſociez, & de trente mille liures d'amēde. Ce qui auroit eſté publié & deuemēt fait aſſauoir par les

ports

ports & haures des costes de nos prouinces Maritimes. Neãtmoins aucuns malaffectionnez à nostre seruice, nõ't laissé depuis d'entreprendre ledit trafficq: & qui pis est, se promettent de le cõtinuer, sous le nom emprunté des Angloys, Flamens, Espagnolz & autres estrangers, auec lesquels ils s'associent. Leur baillent hommes pour aller & cõduire leurs vaisseaux, auec marchandises propres pour y trafiquer. Ce qui seroit chose de grande consequence, & dõt se pourroit ensuiure beaucoup d'inconueniens. Et seroit par ce moyen ledit sieur de Monts frustré des commoditez qu'il s'est proposé d'en retirer à l'aduenir, pour se recompenser des grands fraiz qui luy a conuenu & conuient encore faire, pour l'execution de ladite entreprise, & nous priuer du bien que nous nous en estions promis. A quoy iugeant estre tresimportant au bien de nos affaires, & à la dignité de nostre auctorité, de pourueoir, & empescher vne desobeissance & contrauention si preiudiciable à nosdites Lettres. POVR CES CAVSES & autres à ce nous mouuans. NOVS auons fait & faisons iteratifues & plus estroites & expresses defenses qu'auparauãt, à tous & chacuns nos

ſubiets de quelque qualité & condition: & ſoubs quelque nom, pretexte, & couuerture que ce ſoit, n'eſtans aſſociez auec ledit ſieur de Monts, de s'aſſocier auec leſdits Eſtrãgers, aller ou enuoyer auec eux en l'eſtendue des lieux ſuſdits, pour leur donner addreſſe aucunes perſonnes ne marchandiſes propre pour negotier auec les Sauuages deſdites coſtes, & ſous leurs noms, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, troubler & empeſcher iceluy ſieur de Monts & ſeſdits aſſociez en icelle traite de Pelleteries ſeulemẽt: Sur peyne de deſobeiſſance & des punitions corporelles qui y eſcheent. Mandons & enioignons à ceſte fin, à ce que perſonne n'en pretende cauſe dignorance, A chacun de vous en l'eſtendue & reſſort de vos iuriſdictions & deſtroits, de faire publier & enregiſtrer ces preſentes, Reiterer les ſuſdites defenſes, tenir la main, à ce qu'elles ſoyent exactement obſeruees, conformement à ceſdites preſentes, faire ſouffrir & laiſſer enleuer les marchandiſes viures & autres commoditez, dont ledit ſieur de Monts aura beſoin pour l'effect de ladite entrepriſe. Et ne permettre que autres quels qu'ils ſoyent, enuoyent eſdits lieux

aucuns vaisseaux, nauires, viures ne marchandises, desquelles ils se puissent seruir & desquelles on a accoustumé s'ayder pour traffiquer desdites Pelleteries auec les Sauuages. Reseruans neantmoins à nosdits subiects indifferemment la faculté permission & licence libre de la pesche des molues, & autres poissons de mer: & de freter, equiper, enuoyer & tenir vaisseaux és lieux desdites costes, propres & accoustumees à ladite pesche & non à autre effect, à peine de cõfiscation & pure perte desdites marchandises, viures munitions, nauires, & equipage, rencontrez & recogneuz traitter de ladite Pelleterie, au preiudice dudit sieur de Mõts, & ses associez, & qui leur est reserué par nosdites defenses. Le tout nõobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera l'execution desdites presẽtes & des peines y declarees aucunement suspendue differee ne retardee, desquelles oppositions ou appellations si aucunes interuiennent. NOVS en cõseqẽce de nosdites premieres Lettres nous nous sõmes retenuz & reseruez, retenons & reseruons la cognoissance & icelle attribuee à nostre Conseil d'Estat, priuatiuement à tous au-

tres nos Iuges & Officiers. Mandons auſſi, ordonnons & enioignons à tous nos Lieutenans Generaulx, Capitaines, & commandans en noſdites prouinces, villes places & coſtes maritimes, Maires, Conſuls & Eſcheuins, Capitoulx & autres Magiſtratsd'icelles, Donner à l'execution & obſeruation deſdites preſentes, le ſoin, la diligence, ayde & toute autre aſſiſtance, dont ils ſeront requis, ou qu'ils verront & iugeront eux meſmes y eſtre neceſſaire. Et d'autant que de ces preſentes, l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Conſeiller Notaire & Secretaire, ou autre Notaire Royal, foy ſoit adiouſtee, comme au preſēt original. Car tel eſt noſtre plaiſir: Donné à Paris le vingtdeuxieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens cinq, & de noſtre regne le ſeizieſme. Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaulne

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Cõseillers, Les gens tenãs nostre Cour des Aydes à Rouë. Maistres de nos ports, Lieutenans, Iuges & Officiers de nostre Admirauté, & de nos traittes forains establis en nostre prouince de Normãdie, & chacun de vous endroit soy, Salut. Nous auons cy deuant, par nos Lettres patentes, du 8. iour de Nouembre 1603. dont copie est cy iointe, soubz le cõtreseel de nostre Chancellerie. Ordonné & estably, Nostre cher & biẽ amé le sieur de Monts, nostre Lieutenãt general, representãt nostre personne, és costes, terres & confins de Lacadie, Canada, & autres endroicts en la nouuelle France, pour habiter lesdites terres, Et par ce moyen amener à la cognoissance de Dieu, les peuples y estans, & là establir nostre auctorité. Et pour subuenir aux fraiz qu'il cõuiendroit faire, Par nos autres Lettres patẽtes du 18. Decẽbre ensuiuãt, Nous auriõs dõné, permis & accordé audit sieur

de Monts, & à ceux qui s'associeroyent auec luy en ceste entreprise, la traite de Pelleteries & autres choses qui se troquẽt auec les Sauuages desdites terres à plain specifiez par lesdites Patentes: ayant par le moyen de ce quedit est assez donné à ẽtendre que lesdits pays estoyent par nous recognuz de nostre obeissance, & les tenir & aduouer cõme depẽdances de nostre Royaume & Couronne de France. Neantmoins nos Officiers des traites foraines, ignorant peut estre iusques à ceste heure nostre volonté, veulent au preiudice d'icelle contraindre ledit sieur de Monts & ses associez de payer les mesmes droits d'entree, des marchandises venans desdits pays, qui sont deubz par celles qui viennent d'Espagne, & autres contrees estrangeres, ne se contentant que pour icelles lon ait payé nos droits d'entree deubz aux lieux ou elles ont esté deschargees, & aux autres ẽdroits ou elles ont depuis passé par nostre Royaume, que doiuent les marchandises yvenant de nos autres prouinces, & terres de nostre obeissance estant du creu d'icelles. Et de fait vn nommé François le Buffe, l'vn des gardes à cheual du bureau de nos traites foraines à

à Caen, auroit arresté soubs ce pretexte dés le 11. iour de Nouembre dernier au lieu de Cõdé sur Narreau, vingt deux balles de castors, appartenans audit sieur de Monts & ses associez, venans desdites terres de Lacadie & Canada, pretendant pour le fermier general desdites traittes foraines de Normandie, nostre Procureur ioint, la confiscation desdites marchandises. Ce qui est & seroit grandement preiudiciable audit sieur de Monts & ses associez, frustrez de l'esperance qu'ils auoyent de faire promptemẽt argent d'icelles marchandises, pour subuenir & employer à lachapt des viures, munitions & autres choses necessaires qu'il conuient enuoyer ceste annee auec nombre d'hommes pour l'execution de ladite entrepriſe. L'effect de laquelle demeurant par ce moyen trauersé & interrompu au preiudice de nostre seruice, Et voulant y remedier & surce faire cognoistre à chacun nostre intention, à fin que l'on n'en puisse pretendre á l'aduenir cause d'ignorance. POVR CES CAVSES & pour la consideration & merite particulier de ceſt affaire, du bon succez duquel parla prudente conduite dudit sieur de Monts, nous esperõs vn grand bien deuoir

reuſſir à la gloire de Dieu, ſalut des Barbares, honneur & grandeur de nos eſtats & ſeigneuries. NOVS AVONS declaré & declarons par ces preſentes, Que toutes marchãdiſes qui à l'aduenir viendront deſdits pays de Lacadie, Canada & autres endroits qui ſont de l'eſtendue du pouuoir par nous donné audit ſieur de Monts & ſpecifiez par noſdites Lettres, des 8. Nouembre & 18. Decembre mil ſix cens trois, leſquelles ledit ſieur de Monts & ſ'eſdits aſſociez feront amener deſdits lieux en noſtre Royaume, ſuiuant la permiſſion qu'ils en ont, ou autres de leur gré cõgé & expres conſentement, ne payeront autres ne plus grands ſubſides, que les droits d'entree, & ceux qui ſe payent d'ordinaire pour les marchandiſes, qui paſſent de l'vn de nos Prouinces en l'autre, & qui ſont ducreu d' icelles. Et pour le regard des vingt deux balles de Caſtors ſaiſis & arreſtez comme dit eſt, par ledit François le Buffe audit lieu de Condé ſur Narreau, Pour les meſmes raiſons & conſiderations ſuſdites: Nous auons fait & faiſons audit ſieur de Monts & ſes aſſociez plaine & entiere main-leuee d'icelles vingt deux balles de Caſtors. Voulons & nous plaiſt pronte

&

& entiere reſtitution & deliurance leur en eſtre faicte, en payant toutesfois paur icelles, les droits d'entree en noſtre Prouince de Normandie, que doibuent leſdites marchandiſes, ſelon qu'ils ſe payent au bureau eſtably au lieu de la Barre, entre les mains de noſtre fermier general deſdites traittes foraines, ou ſon Commis audit Bureau de Caen, ſans autres fraiz ny deſpens. Et en ce faiſant, voulons & ordonnons, que chacun de vous endroit ſoy, vous faites, ſouffrez & laiſſez iouir ledit ſieur de Monts & ſeſdits aſſociez, plainement & paiſiblement de l'entier & prompt effect de noſtre preſente declaration, vouloir & intention. SI VOVS MANDONS publier lire & regiſtrer ces preſentes, chacun en l'eſtendue de vos reſſorts que beſoin ſera, à la diligence dudit ſieur de Monts & de ſeſdits aſſociez. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Contraignant & faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir, & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, meſmes ledit le Buffe, enſemble noſtredit fermier du bureau de Caen & ſes Commis, à la deliurance & reſtitution deſdites vingt deux balles de caſtors, & de meſmes à la

deſcharge des pleiges & cautions, ſi aucuns ſont baillez pour aſſeurance deſdits caſtors, & generallement tous autres, qui pource ſeront à contraindre par toutes voyes deues & raiſonnables: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne ſera par vous differé. De ce faire nous auons donné & donnons pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial. Et parce que de ces preſentes, l'on aura affaire en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné par l'vn de nos amez & feaulx Conſeillers Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, foy ſoit adiouſtee, comme au preſẽt original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le huictieſme iour de Feburier, l'an de grace mil ſix cens cinq. Et de noſtre regne le ſeizieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé en ſimple queuë du grand ſceau de cire iaulne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaulx Conseillers, Les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Nous auons pour plusieurs grandes & importantes considerations ordonné, commis & estably le sieur de Mõts l'vn des gentilshommes ordinaires de nostre chambre, nostre Lieutenant general representant nostre personne és pays, terres & confins de Lacadie & nouuelle France, en l'estenduc & aux effects plus particulierement exprimez au pouuoir que nous luy en auons fait expedier: Et pour l'execution d'iceluy & de ce que ledit sieur de Monts a soubs nostre bon plaisir entrepris à ses cousts & despens, & de quelques vns nos bons subiects & seruiteurs ses associez desireux de l'accroissement de nostre authorité, & de rendre communes & habitables lesdites terres, à l'vtilité particuliere de nosdits subiets. Par autres nos Lettres patentes du 18. iour de Decembre 1603 Nous aurions fait tres-expresses defenses, à tous nos subiets autres que ledit sieur de Monts & sesdits associez, de trafiquer de Pelleteries en l'estendue desdits lieux, selon que le con-

tiennent plus amplemẽt nosdites Lettres, desquelles voulans que chacun ait plaine cognoissance, & que vous soyez aussi informez de nostre volonté y contenue pour la faire obseruer & executer quand besoin sera. NOVS pour ces causes, vous mandons, ordonnons & tresexpressément enioignons; Que lesdits pouuoir & commission dont les duplicata sont cy attachez soubs le contreseel de nostre Chancellerie, les originaux estans demeurez pardeuers ledit sieur de Monts. Vous faites lire, registrer, garder & obseruer, & du contenu & entier effect d'iceulx iouyr & vser plainement & paisiblement ledit sieur de Monts & sesdits associez, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 29. iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinq, Et de nostre regne le seiziesme Ainsi signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et au dessoubs. Registré ouy le Procureur general du Roy, Pour iouir par l'Impetrant & ses Associez, de l'effect & contenu. A Paris en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens cinq, Signé DV TILLET. Et seellé en simple queue du grand seel de cire iaulne.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, donnees à Fontainebleau, le 8. Nouembre 1603. ſignees HENRY, Et plus bas, Par le Roy, POTIER, & ſeellees du grand ſeel de cire iaulne. Par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur commet & eſtablit le ſieur de Monts gentilhomme ordinaire de ſa chambre, en la charge de ſon Lieutenant general és pays, terres, coſtes & confins de Lacadie, Canada & autres endroicts de la nouuelle France, aux charges & conditions contenues en icelles, & és articles y attachez ſoubs le contreſeel de la Chancellerie. Autres Lettres patentes du 18. Decembre enſuiuant, Par leſquelles pour faciliter ladite charge, & entrepriſe faicte par ledit ſieur de Monts, & ceux qui ſe ſont ioints & aſſociez auec luy: Et leur donnet la commodité d'en ſupporter la de-

ſpence. Auroit fait defences à tous marchans, maiſtres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres ſes ſubiets autres que luy & ſeſdits aſſociez, d'equiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou enuoyer faire trafiq & troque de Pelleterye, & autres choſes auec les Sauuages. Et ce, pendant le temps & terme de dix ans ſous les peines y contenues. Autres Lettres patentes donnees à Paris le 19. Ianuier dernier. auſſi ſignees, HENRY. *Et plus bas, Par le Roy,* POTIER. *Par leſquelles, eſt mandé à ladite Cour, faire lire, regiſtrer, garder & obſeruer ledit pouuoir & commiſſion contenu'eſdites Lettres des 8. Nouembre & 18. Decembre. Dont les duplicata ſont attachez ſoubz le contreſeel de la Chancellerye, auec les articles & remonſtrance dudit ſieur de Monts, & du contenu le faire iouyr & vſer plainemẽt & paiſiblemẽt & ſeſdits Aſſociez. Leſdits articles & remonſtrance, requeſte preſentee à ladite Cour par ledit de Monts*

tendant à fin de verification desdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy. Et tout consideré. LADITE *Cour a ordonné & ordonne, Que lesdites lettres & articles y attachez seront registrez és regiſtres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy. Pour iouyr par l'Impetrant & ses Associez de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement, le 16. Mars, l'an mil six cens cinq. Ainsi signé,* DV TILLET.

Extraict de la permiſſion.

Par la permiſſion de monsieur le Preuoſt de Paris, ou monsieur son Lieutenant Ciuil & monsieur le Procureur du Roy. Il eſt permis à Philippes Patiſſon, d'imprimer, vendre & diſtribuer les Commiſſions du Roy & de monseigneur l'Admiralcy deuant imprimees. Auec deffenſes à tous Imprimeurs de les imprimer, ſur peine de l'amande & de confiſcation. Faict le ſeptieſme iour d'Apuril mil ſix cens cinq.

Signé, MIRON.

Et au deſſoubs, LE IAY.

LIBRARY OF CONGRESS
0 017 139 512 4